

Statuts de l'association Saintes à Vélo

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Saintes à Vélo ». Sa durée est illimitée.

Article 2 - Objet

Cette association a pour but de favoriser la pratique du vélo comme mode de déplacement au quotidien, par les moyens suivants :

- Tenir un atelier d'aide à la réparation des vélos et échanger les savoir-faire pour favoriser l'autonomie des cyclistes
- Permettre aux adultes d'apprendre à faire du vélo ou de se remettre en selle en leur proposant des séances de vélo-école
- Remettre en circulation des vélos usagés et réemployer les pièces détachées
- Constituer un groupe d'initiatives pour faire aboutir les demandes des usagers visant à accroître leur sécurité (création de pistes cyclables, pose d'arceaux...)

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à Saintes, 31 rue du Cormier. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 5 - Composition

L'association se compose d'adhérents physiques et/ou de personnes morales.

Article 6 - Condition d'adhésion

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et être à jour de la cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations et dons de ses membres
- les subventions et des aides matérielles accordées par les organismes publics et parapublics
- la vente de produits ou de services dans le respect de la charte de fonctionnement de l'atelier

- les dons
- les autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur feront l'objet d'une validation par l'Assemblée générale.

Article 8 - Conseil d'administration collégial

L'association est dirigée par un conseil d'administration qui assure la conduite de l'association collectivement. Celui-ci organise la mise en œuvre des décisions prises en AG et en CA. Tous les membres du conseil d'administration sont responsables des engagements contractés par l'association.

Le conseil d'administration collégial est investi de tous les pouvoirs nécessaires et agit légalement au nom de l'association. Il peut désigner un ou plusieurs membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile, ainsi qu'auprès des partenaires et des institutions.

Le Conseil d'administration organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Chacun des membres est habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association. Les questions sont débattues collectivement et les décisions se prennent collégalement lors des conseils d'administration. En cas de désaccord, un vote peut avoir lieu.

Le CA est habilité à expédier les convocations aux réunions et assemblées générales par voie électronique.

Enfin le Conseil d'administration collégial est l'organe qui représente légalement l'association en justice. Ses membres peuvent prendre collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux.

Article 9 - Rôle des membres du Conseil d'administration collégial.

Pour faciliter la vie administrative de l'association, les membres du conseil d'administration peuvent désigner parmi eux un bureau, chargé des affaires courantes. Il se compose des responsables des pôles d'activités définis par le conseil d'administration.

Les membres du bureau sont alors responsables d'une tâche définie. Il peut s'organiser comme suit :

- Responsable (s) du fichier des adhérents, il enregistre les coordonnées des adhérents et tient à jour le fichier

- Responsable(s) des relations avec les collectivités locales

- Responsable(s) de l'atelier d'aide à la réparation ; il organise le fonctionnement de l'atelier en accord avec les décisions prises en conseil d'administration

- Secrétaire(s) chargé(s) de communication :

Le ou la chargé.e de communication assure le bon fonctionnement interne de la circulation de l'information. Il ou elle établit des liens avec les partenaires de l'association, les adhérents, les médias. Il ou elle crée des outils destinés à promouvoir l'image de l'association.

- Trésorier.es :

Le ou les trésorier.es est chargé.e de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il ou elle effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Conseil d'administration. Il ou elle tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte de son mandat à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Le Conseil d'administration est composé au minimum de 6 personnes (et maximum 15 personnes) élues pour 3 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres.

Cela sera définitivement approuvé ou modifié à la prochaine assemblée générale.

Le Conseil d'administration se réunit en principe une fois par mois mais au moins quatre fois par an. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents. Il vote les budgets et arrête les comptes, se prononce sur l'admission de nouveaux membres ou décide d'éventuelles mesures d'exclusion.

Article 10 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du conseil d'administration. L'Assemblée générale ordinaire approuve ou rejette le rapport moral annuel qui lui est présenté par le Conseil, ainsi que les comptes de l'exercice précédent. Elle statue sur toutes les questions portées à l'ordre du

jour. Les décisions sont prises à la majorité des membres, présents ou représentés (3 pouvoirs par personne maximum). Les votes se font à main levée ou par bulletin secret si demandé. Tout adhérent à jour de sa cotisation peut proposer sa candidature au Conseil d'administration après avoir participé à plusieurs des réunions de ce Conseil pendant l'année précédente.

Article 11 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, une Assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée. Elle peut décider de la dissolution de l'association. Elle est convoquée par le conseil d'administration ou par la moitié de ses membres.

Article 12 - Fonctionnement de l'atelier

Une charte est établie par l'équipe de l'atelier d'aide à la réparation et validée par le conseil d'administration pour déterminer les points non prévus dans les présents statuts, notamment les règles de fonctionnement de l'atelier. Cette charte s'impose à tous les membres de l'association.

Article 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Il doit être validé par l'Assemblée générale.

Article 14 - Dissolution

La dissolution de l'association doit être prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire qui nomme alors, un ou plusieurs liquidateurs. Conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, l'actif sera dévolu à une association poursuivant des objectifs analogues.

A Saintes, le 15 mars, 2021

Le Conseil Collégial

Estérina Carpénito,
secrétaire



Philippe Deldicque,
Co-Président



SAINTES
à Vélo 
Le vélo plus qu'un sport, un transport